PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de création d'un forage situé route des deux Calvaires pour les besoins en eau d'un élevage agricole, sur la commune de Champcerie (Orne)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;

vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 modifié fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;

vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/23-036 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;

vu la décision en vigueur portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;

vu la demande d'examen au cas par cas n° 2024-5549, déposée par Monsieur Emmanuel PICHONNIER, de la SCEA FUMECO, relative au projet de création d'un forage destiné aux besoins en eau pour 100 vaches laitières et 180 taurillons d'un élevage situé 6 route des deux calvaires sur la commune de Champcerie dans l'Orne, reçue complète le 28 août 2024 ;

vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 18 septembre 2024 ;

vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Orne en date du 01 octobre 2024 ;

Considérant la nature du projet qui concerne la réalisation d'un second forage d'une profondeur de 80 mètres, destiné aux besoins en eau pour 100 vaches laitières et 180 taurillons d'un élevage situé 6 route des deux calvaires sur la commune de Champcerie pour un prélèvement maximum total de 7 333 m^3 par an, au débit maximum d'environ 5 m^3/h ;

Considérant l'existence d'un 1er forage d'une profondeur de 55 mètres, déclaré comme annexe d'une ICPE (installation classée pour l'environnement) ; que ce 1er forage bénéficie d'un prélèvement

de 11 000 m³/an, qu'il rencontre des problèmes de colmatage, que son débit d'exploitation sera diminué de 3 à 1 m³/h et que le second forage dont il s'agit présentement prendra le relai pou 2 m³/h environ, portant le prélèvement total des deux forages à environ 11 000 m³/an ;

Considérant que le projet soumis à déclaration IOTA relève de la rubrique n°27 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui concerne les « forages en profondeur, notamment les forages géothermiques, les forages pour l'approvisionnement en eau... » qui soumet à un examen au cas par cas les « *forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 mètres* » afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant la localisation du projet :

- sur les parcelles cadastrales 0D 0482 et 0D 0554, au lieu-dit Les Mottes sur la commune dAthis-Val-de-Rouvre (Orne) ;
- en dehors de tout site Natura 2000, le site Natura 2000 le plus proche étant localisé à environ 2,86 kilomètres pour les « anciennes carrières d'Habloville », référencées FR2502010 ;
- en dehors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I, ou de type II ;
- en dehors de toute zone humide ou prédisposée à la présence de zones humides ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable ;
- hors de toute Zone de Répartition des Eaux ;

et que ni la nature du projet ni sa réalisation ne semblent susceptibles d'affecter ces secteurs ;

Considérant que la phase de travaux du projet prévoit :

- une cimentation annulaire isolant les eaux souterraines prélevées des eaux superficielles ;
- une margelle bétonnée de 3 m² autour des têtes de forage ;

Considérant que la nappe visée est la masse d'eau FRHG502 « Socle du Bassin Versant de la Seulles et de l'Orne » ;

Considérant que le BEQUESU et que le BEQUESO sont supérieurs à 10 % ; que, cependant, le second forage ne permettra pas un prélèvement supérieur à ce qu'il est actuellement ; que la réalisation de cet ouvrage permettra de prévenir les risques de pollution de la ressource en eau ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à respecter les distances minimales, fixées par l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 ;

Considérant que le prélèvement d'eau est soumis aux restrictions pouvant être signifiées par arrêté en cas de crise hydrique affectant ces ressources en eau ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1

Le projet de création d'un forage destiné aux besoins en eau pour 100 vaches laitières et 180 taurillons d'un élevage situé 6 route des deux calvaires sur la commune de Champcerie (Orne) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie :

http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Rouen, le 3 octobre 2024

Pour le préfet de la région
Normandie et par délégation,
La directrice régionale adjointe de
l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

Sandrine PIVARD

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr